

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 4ème  
section

N° RG :  
**13/09424**

N° MINUTE :

4  
Assignation du :  
14 Juin 2013

**JUGEMENT  
rendu le 23 Octobre 2014**

**DEMANDEURS.**

**Monsieur Stéphane ARFI  
Madame Patricia CHAMPANE**  
Tous deux domiciliés : 15 rue Groix  
35310 CHAVAGNE

et représentés par Maître Juliette CHAVANE DE DALMASSY, avocat  
au barreau de PARIS, vestiaire #P 98

**DÉFENDERESSE**

**S.A.S. EGO PRODUCTIONS**  
3 rue des Déchargeurs  
75001 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités  
audit siège,

représentée par Maître Virginie MEYRIER de la SELARL DORE  
MEYRIER ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0292

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVÉ, Vice-Présidente  
François THOMAS, Vice-Président  
Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier, lors des débats.

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

28.10.14

## **DÉBATS**

A l'audience du 11 Juillet 2014 tenue en audience publique devant Marie-Claude HERVÉ et François THOMAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## **JUGEMENT**

Contradictoire

En premier ressort

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par François THOMAS, vice-président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

---

## **PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Monsieur Stéphane ARFI et Madame Patricia CHAMPAGNE indiquent être scénaristes et journalistes, la société EGO PRODUCTIONS est une société de production.

Par acte en date du 14 juin 2013, Monsieur ARFI et Madame CHAMPAGNE ont assigné la société EGO PRODUCTIONS devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par conclusions du 19 mai 2014, Monsieur Stéphane ARFI et Madame Patricia CHAMPAGNE demandent au tribunal de :

- les recevoir dans leurs demandes,
- constater que le contrat de louage d'ouvrage les liant à la société EGO PRODUCTIONS portait sur la création d'un synopsis et l'élaboration d'un concept de série télévisée,
- juger qu'ils bénéficient de droits d'auteur sur leurs créations que sont le synopsis « bienvenu au club » et l'élaboration d'un concept de série télévisée « l'homme de la situation »,
- donner acte à la défenderesse de son accord quant au paiement de la somme de 15000 euros au titre de la création commandée pour le synopsis « bienvenu au club » et de la cession des droits d'exploitation pour la représentation du synopsis au diffuseur,
- condamner la défenderesse à leur payer la somme de 80000 euros au titre de la création commandée du nouveau concept de série « l'homme de la situation »,
- débouter la défenderesse de ses demandes,
- dire que la procédure qu'ils ont mis en oeuvre ne revêt pas de caractère abusif,
- débouter la société EGO PRODUCTIONS de sa demande de dommages et intérêts,
- débouter la société EGO PRODUCTIONS tendant à leur condamnation sous astreinte à cesser toute utilisation du titre « l'homme de la situation » dans leur curriculum vitae,
- condamner la société EGO PRODUCTIONS à leur verser la somme de 8000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure

civile,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision,
- condamner la société EGO PRODUCTIONS aux entiers dépens, dont distraction au profit de maître CHAVANNE DE DALMASSY, avocat.

A l'appui de leurs demandes, Monsieur ARFI et Madame CHAMPAGNE indiquent avoir été contactés pour prendre l'attache de la société de production EGO PRODUCTIONS, qui cherchait un auteur pour une série « l'homme de la situation », série télévisée mettant en scène un homme immature et maladroit, obligé malgré lui de subvenir à ses besoins alors qu'il n'a jamais travaillé.

Ils déclarent qu'ils devaient élaborer une nouvelle trame et concevoir un nouveau concept de la série, en ne conservant que le personnage principal, le projet pilote n'ayant pas paru satisfaisant, et travailler à la création d'un synopsis pour le deuxième épisode.

Ils ajoutent n'avoir jamais été avisés que d'autres auteurs avaient été contactés, et avoir adressés un pré-synopsis puis un synopsis du deuxième épisode transmis à la société EGO PRODUCTIONS.

Ils précisent avoir continué de travailler et d'envoyer de nouvelles versions du deuxième épisode de la série, alors que les propositions de rémunération de leur travail qui leur avaient été présentées n'étaient pas satisfaisantes.

Ils déclarent avoir reçu la somme de 15000 euros correspondant au seul travail de rédaction du synopsis.

Ils ajoutent avoir été avisés que leur synopsis n'était pas retenu, avant d'apprendre que le tournage de la série avait repris, le deuxième épisode ayant été diffusé alors qu'il n'était que légèrement modifié par rapport à celui qu'ils avaient imaginé.

Ils indiquent que la saisine du tribunal est nécessaire pour obtenir la clarification de leurs droits.

Ils précisent agir sur le fondement du contrat d'entreprise, lequel n'induit pas un accord sur le montant de la rémunération qu'il revient alors au juge de fixer, ni n'emporte cession de droits d'auteur sur l'oeuvre commandée.

Ils soutiennent qu'un synopsis peut bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur, que la rémunération qu'ils ont perçue ne portait que sur le travail réalisé sur le synopsis et non sur leur travail de création autour du nouveau concept ou sur leurs droits sur le synopsis.

Ils font état du caractère original du synopsis qu'ils ont rédigé correspondant à l'épisode « bienvenue au club », ajoutent qu'il leur avait été confié l'élaboration d'un nouveau concept de la série télévisée, comme le montrent les mails intervenus entre la société EGO PRODUCTIONS et la société M6.

Ils affirment avoir remis un travail correspondant à la matérialisation d'un nouveau concept, et que des mails de la société M6 établissent bien que leur avait été confié un travail de création et de formalisation de ce concept pour la série « l'homme de la situation ». Ils contestent l'affirmation de la société EGO PRODUCTIONS selon laquelle elle aurait elle-même développé ce concept, affirment que le leur est original et ne correspond pas aux scénarii de séries déjà existantes.

Ils soutiennent que leur travail autour du concept de la série justifie une rémunération de 80000 euros, et à titre subsidiaire que les idées qui y sont incluses doivent être protégées au titre de la concurrence déloyale

F7

et parasitaire, s'agissant d'une prestation valorisable, indépendamment de l'absence de diffusion.

Ils s'opposent aux demandes présentées au titre de la procédure abusive, et sur la suppression de la mention du titre « l'homme de la situation » sur leur curriculum vitae.

Par conclusions du 27 juin 2014, la société EGO PRODUCTIONS demande au tribunal de :

Sur la commande afférente au synopsis :

- A titre principal, juger que les parties ont convenu des termes d'un contrat d'entreprise et de cession de droits afférent à la commande du seul projet de synopsis de l'épisode n° 2 de la série « L'HOMME DE LA SITUATION » et, que conformément aux contrats et avenants signés par les demandeurs eux-mêmes, le prix du « louage d'ouvrage » contractuellement arrêté s'élevait à la somme globale de 2.000 € HT pour chacun d'entre eux,

- A titre subsidiaire, juger que la somme de 2.000 € HT agréée par les parties au titre du « louage d'ouvrage » correspondant à la rédaction du synopsis, est conforme aux usages,

- En toute hypothèse, débouter les demandeurs de leurs prétentions, et prendre acte de ce que « EGO PRODUCTIONS » réitère son engagement tenant à leur verser au titre du « louage d'ouvrage » la somme, pour chacun d'entre eux, de 2.000 € HT, dès leur acceptation,

- juger que la somme complémentaire de 5.500 €, ayant vocation à être versée à chacun des demandeurs, au titre du minimum garanti, correspond à une avance non récupérable sur les rémunérations proportionnelles auxquelles ils peuvent prétendre, en conséquence de la cession de leurs droits effectuée au bénéfice de la société EGO PRODUCTIONS, comme établis par les contrats et avenants signés par eux, et prendre acte de ce qu'elle est toujours prête à leur verser la somme dont s'agit, le synopsis n'ayant pas été accepté,

- juger que les demandeurs ne peuvent être reconnus seuls et exclusifs auteurs de l'intégralité des éléments inclus au sein de leurs projets de synopsis, dès lors que lesdits synopsis reprenaient en leur sein des personnages précédemment créés, à l'occasion de l'épisode pilote de la série par Monsieur MIANSAROW et Madame KALFON, ledit synopsis constituant une œuvre dérivée de l'épisode n° 1 de la série « l'homme de la situation »,

- En conséquence, débouter les demandeurs de leurs prétentions,

Sur la prétendue commande afférente au « nouveau concept » :

- juger que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de la commande qui leur aurait été passée par la société EGO PRODUCTIONS justifiant de la rémunération du « louage d'ouvrage » afférent à un « nouveau concept »,

- juger que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de ce qu'ils auraient livré à la société EGO PRODUCTIONS un « nouveau concept » dont ils seraient les auteurs, et qui serait protégeable au titre du droit d'auteur, car constituant une « œuvre de l'esprit originale »,

- juger les demandeurs irrecevables et mal fondés en leur demande subsidiaire au titre du parasitisme,

- en conséquence, débouter les demandeurs de leurs prétentions.

A titre reconventionnel,

- condamner conjointement et solidairement les demandeurs à verser à la société EGO PRODUCTIONS la somme de 10.000 € au titre de la procédure particulièrement abusive qu'ils ont diligué de mauvaise foi,

- condamner les demandeurs à verser à la société EGO PRODUCTIONS la somme de 5.000 €, en conséquence, à titre principal, de la contrefaçon du titre de « l'homme de la situation » et, à titre subsidiaire, au titre du parasitisme dont ils se sont rendus coupables, en laissant à penser qu'ils étaient les auteurs de ladite série,
- ordonner aux demandeurs, sous astreinte non comminatoire de 1.000 € par jour de retard, de supprimer, dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement la reproduction du titre de l'œuvre « l'homme de la situation » de leur curriculum vitae, et de tout document dont ils souhaiteraient s'assurer de la diffusion,
- se réserver la liquidation de l'astreinte,

En toute hypothèse :

- condamner conjointement et solidairement les demandeurs à verser à la société EGO PRODUCTIONS la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner les demandeurs aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Virginie MEYRIER, Avocat aux offres de droit.

Elle déclare que les demandeurs ont sollicité dans un premier temps la rémunération de leur prestation au titre du louage d'ouvrage, sans indiquer qu'ils avaient signé un contrat de commande et de cession de droits et alors que la défenderesse leur proposait de régler les sommes convenus entre eux, avant de prétendre que la société EGO PRODUCTIONS leur avait demandé de définir un nouveau concept de la série, permettant à cette société de poursuivre la production au-delà de l'épisode pilote.

Elle présente l'histoire de la création de la série « l'homme de la situation », dont l'épisode pilote a été diffusé en décembre 2011, à la suite de quoi la chaîne de télévision M6 a demandé à la société EGO PRODUCTIONS de poursuivre la production d'un épisode 2 et 3.

Elle indique avoir contacté des auteurs avec lesquels elle collabore régulièrement pour l'écriture des épisodes 2 et 3, puis avoir décidé de ne conserver que le personnage principal - à l'exclusion des autres - qui évoluerait désormais dans le cadre d'une colonie de vacances et devrait changer d'univers à chaque épisode.

Elle déclare avoir alors contacté le 20 février 2012 monsieur ARFI, en lui indiquant sa volonté de centrer l'histoire sur un personnage, et de le faire évoluer dans un lieu de vacances.

Elle conteste l'interprétation donnée par les demandeurs aux courriels provenant de la chaîne M6 en versant une attestation de leur auteur, et en déduit qu'aucune pièce ne démontre qu'il leur a été demandé de définir un nouveau concept de série.

Elle soutient avoir pris l'initiative de chercher à conclure un contrat avec monsieur ARFI pour la commande du synopsis, et avoir accepté les demandes de rémunération de 15000 euros sollicitées par celui-ci, sur lesquelles l'agent de monsieur ARFI a également donné son accord. Elle ajoute avoir averti monsieur ARFI que son projet n'était pas retenu, et être restée dans l'attente du retour du contrat qui lui avait été adressé. Elle précise que monsieur ARFI, Madame CHAMPANE et leur agent ont régularisé deux contrats et deux avenants indiquant le prix du contrat de commande et le montant de l'avance sur les droits d'auteur, mais qu'elle-même n'a pu les contresigner au vu des coquilles laissées par cet agent.

Elle déclare avoir été surprise de recevoir alors une lettre du conseil des demandeurs soutenant que ses clients avaient reformulé le concept du

programme, alors que rien de tel ne leur avait été demandé, et de constater qu'ils revendiquaient l'idée originale du synopsis.

Elle rappelle qu'au cours des échanges entre elle et l'agent des demandeurs aux fins de régularisation du contrat de commande, les demandeurs n'ont pas sollicité l'insertion de la commande du nouveau concept dans ce contrat, ni le versement de la somme de 80000 euros. Elle souligne que les parties avaient convenu du montant des prestations des demandeurs et de la cession des droits, et que l'analyse du contrat révèle qu'avait bien été envisagée leur rémunération au titre notamment du louage d'ouvrage et de la prime d'exclusivité.

Elle soutient que les demandeurs confondent à dessein rémunération du louage d'ouvrage et minimum garanti, alors qu'ils ont été rémunérés à ces deux titres.

Elle affirme que la cession de droits conclue induit la possibilité pour elle de présenter le synopsis à la société M6, ce dont les défendeurs ont été avisés.

Elle rappelle contester toute commande par elle d'un nouveau concept aux demandeurs, et relève que ceux-ci ne justifient pas de la production d'une telle oeuvre.

Elle remarque la brièveté du concept évoqué par les demandeurs, critique son absence d'originalité et avance que les demandeurs ne peuvent prétendre à aucun versement de ce fait.

## **MOTIVATION**

### **Sur le synopsis**

Il ressort des dires des demandeurs qu'ils ont été contactés le 20 février 2012 afin de travailler avec la société EGO PRODUCTIONS sur une série à la production de laquelle cette société participait.

Le 7 mars 2012, la société EGO PRODUCTIONS faisait parvenir à monsieur Vince FISHER, agent de monsieur ARFI, un projet de contrat pour ce dernier pour l'écriture du synopsis par celui-ci -en tant qu'auteur- d'un épisode du téléfilm « l'homme de la situation ».

Ce projet, qui contenait une cession des droits de l'auteur, prévoyait pour ce dernier une rémunération de 4000 euros, composés de 500 euros au titre de l'exclusivité des droits, et de 3500 euros au titre du minimum garanti.

Par mail du 16 avril 2012, la société EGO PRODUCTIONS proposait directement à monsieur ARFI d'ajouter un avenant au contrat sur le synopsis, comportant une somme complémentaire de 2000 euros.

L'agent de monsieur ARFI ayant indiqué le 17 avril 2012 que cette proposition ne répondait pas aux attentes de celui-ci, la société EGO PRODUCTIONS lui a renvoyé le 30 avril 2012 un courriel, indiquant qu'à la suite de l'accord avec monsieur ARFI et conformément à ses souhaits sa rémunération était fixée à « 11000 euros + com », outre un avenant de « 5000 euros+com » correspondant au synopsis.

Monsieur FISHER ayant fait part de son accord et de celui de monsieur ARFI, la société EGO Productions lui a renvoyé le jour même le contrat initial modifié et l'avenant avec la rémunération complémentaire.

Un contrat de production audiovisuelle portant la date du 6 mars 2012,

a été signé par messieurs FISHER et ARFI, portant sur l'écriture par ce dernier du synopsis d'un épisode du téléfilm « l'homme de la situation ». Ce contrat contenait des dispositions sur la cession de droits de l'auteur, et prévoyait une rémunération de 5500 euros, composés de 1500 euros au titre de l'exclusivité des droits, et de 4000 euros au titre du minimum garanti-à valoir sur le produit des pourcentages de la rémunération proportionnelle.

Un avenant à ce contrat portant la date du 30 avril 2012 était signé par messieurs FISHER et ARFI, il portait sur une rémunération complémentaire de 2500 euros en contrepartie du travail d'écriture pour le synopsis détaillé de l'épisode de la série « l'homme de la situation », composés de 500 euros au titre de l'exclusivité des droits, et de 2000 euros au titre du minimum garanti.

Madame CHAMPANE signait les mêmes jours les mêmes contrats et avenants au contrat, pour les mêmes objets et les mêmes montants.

Il en ressort que monsieur ARFI et madame CHAMPANE ont accepté la cession de leurs droits sur le synopsis de l'épisode du téléfilm « l'homme de la situation » qu'ils ont écrits, et déclaré céder leurs droits, de sorte qu'ils ne sauraient utilement présenter une quelconque demande au titre de ce synopsis.

Les clauses des contrats en date du 6 mars 2012 prévoient une cession, pendant une durée de 30 ans, des droits d'adaptation du texte et de l'oeuvre, de reproduction, d'adaptation, de représentation, d'utilisations secondaires et dérivées.

Ainsi les demandeurs ont donné leur consentement à la société EGO PRODUCTIONS à la cession de l'intégralité de leurs droits visés dans les contrats du 6 mars et 30 avril 2012.

Par ailleurs, en leur qualité de professionnels les demandeurs ne pouvaient pas ignorer que la commande par les sociétés de productions de synopsis induit leur présentation future à des télédiffuseurs ; il ressort de plus des pièces produites qu'ils n'ont pas objecté lorsque les courriels de la société M6 leur ont été transmis.

Dès lors, les demandeurs ne peuvent soutenir qu'ils n'ont pas cédé à la société EGO PRODUCTIONS le droit de présenter leur synopsis à la société M6.

Par ailleurs, il ressort de ces contrats que les demandeurs ont chacun perçu 2000 euros (1500 euros dans le cadre du contrat et 500 euros dans le cadre de l'avenant) au titre de l'exclusivité des droits accordés au producteur, somme sans rapport avec les droits d'auteur, qui correspond à la rémunération du contrat de louage d'ouvrage, de sorte qu'ils ne peuvent présenter aucune demande à ce titre.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les demandeurs avaient accepté, par les contrats portant date du 6 mars et 30 avril 2014, la cession de leurs droits sur le synopsis de l'épisode n°2 de la série « l'homme de la situation », contrats qui contenaient également rémunération au titre du louage d'ouvrage.

Par conséquent, ils seront déboutés de toutes leurs demandes concernant le synopsis.

### Sur le concept

Les demandeurs soutiennent qu'il leur a également été demandé de définir un nouveau concept de la série « l'homme de la situation », ce que conteste la société EGO PRODUCTIONS.

Il convient tout d'abord de relever qu'il ne ressort pas des pièces produites par les demandeurs et des mails échangés entre eux et la société EGO PRODUCTIONS que celle-ci leur aurait demandé de travailler sur la définition d'un nouveau concept de la série « l'homme de la situation ».

Par ailleurs, les demandeurs ne produisent pas de mails détaillant de manière précise le nouveau « concept » de la série « l'homme de la situation » qu'ils auraient présenté à cette société.

Il ressort de leurs écritures que dans le concept originel il s'agit d'un homme maladroit, Alexandre, brusquement privé de ressources et contraint de travailler, devenant ainsi la nounou des enfants d'une mère divorcée.

Selon les demandeurs, l'idée d'origine était de faire évoluer le personnage d'Alexandre au fil des épisodes dans cette famille, et leur nouveau concept serait de faire évoluer ce personnage maladroit dans un univers professionnel différent à chaque épisode, ce qui induit d'abandonner les personnages -membres de la famille- présents dans le premier épisode.

Les demandeurs soutiennent que la formulation de ce concept est présente dès le courriel de monsieur ARFI du 22 février 2012, dans lequel il indique le changement de décor, le passage d'Alexandre d'un cadre familial aux fonctions de chef d'un village de vacances, et qu'une fois sa mission remplie il devra affronter une nouvelle situation.

Néanmoins, ce concept, soit la transposition à chaque épisode du personnage tel que déjà imaginé dans l'idée originelle de la série, dans un univers professionnel chaque fois différent, relève de la simple idée, insusceptible en soi de bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur.

Ce concept apparaît en effet trop peu développé pour bénéficier de cette protection.

Surabondamment, les demandeurs font état de deux mails de madame Alexandra North de la société M6 transmis par la société EGO PRODUCTIONS, dans lesquels elle évoque entre autres, s'agissant de son premier courriel du mois de mars 2012 : le nouveau concept contenu dans le document qui lui a été transmis, la façon dont la suite de la série a été perçue autrement, le caractère récurrent du concept dans lequel le personnage principal se trouverait confronté à une situation professionnelle différente à chaque fois.

Dans son deuxième courriel du 6 avril 2012, madame NORTH relève que ce nouveau concept est déclinable dans des univers différents.

Il convient cependant de relever que madame NORTH a précisé expressément, dans un mail du 5 février 2014, que dans ses mails de 2012 elle avait utilisé le mot « concept » au sens d' « idée », mais que cela ne signifiait en aucun cas une refonte de la série dans les éléments restaient les mêmes depuis la création - soit celle d'un homme peu



dégourdi arrivant malgré lui à résoudre les situations -.

Si les demandeurs contestent la valeur de ce dernier courriel, ils ne peuvent conférer aux propos de madame NORTH dans ses courriels du mois de mars et du 6 avril 2012 une importance qu'ils dénie à celui qu'elle a écrit le 5 février 2014.

Il convient également de relever que les deux courriels de la société M6 invoqués par les demandeurs ne leur sont pas adressés, mais le sont à la société EGO PRODUCTIONS, et notamment à madame SUHARD. Dès lors, le mail du mois de mars 2012 dans lequel madame NORTH remercie « d'avoir réussi à « penser autrement » la suite de la série » et évoque le concept récurrent n'étant pas adressé aux demandeurs, ne saurait établir que ce concept a été développé par eux.

Madame NORTH déclare au contraire que le concept d'évolution du personnage d'Alexandre au travers d'un univers différent à chaque épisode avait été identifié avant l'intervention des demandeurs, et indique que son mail d'alors est le résultat d'une proposition de madame SUHARD - de la société EGO PRODUCTIONS - au début du mois de février 2012 de changer le personnage principal de la série de profession et d'univers à chaque épisode.

Cette déclaration attribuant à la société EGO PRODUCTIONS la paternité de l'idée de changer le personnage d'Alexandre de cadre à chaque épisode est confirmée par l'attestation de monsieur MARLIAC, lequel indique qu'au cours d'une réunion le 6 février 2012 dans les locaux de la société EGO PRODUCTIONS madame SUHARD leur avait demandé de travailler sur des univers pour de futurs épisodes de la série, univers permettant de sortir le personnage principal de son cadre familial.

Cette présentation est confirmée par madame CHEGARAY-BREUGNOT, participant également à cette réunion, au cours de laquelle il a selon elle été convenu de l'idée de sortir le personnage de son contexte familial, madame SUHARD ayant proposé l'idée de faire de lui « un personnage intérimaire afin de le faire changer d'univers à chaque épisode» .

Madame SUHARD confirme également la tenue de cette réunion, et l'idée alors exprimée d'avoir recours à un univers chaque fois différent pour le personnage, qui endosserait à chaque fois une nouvelle fonction.

Si les demandeurs indiquent n'avoir jamais été informés que d'autres auteurs travaillaient également sur cette série et font état du lien de dépendance économique existant entre les auteurs de ces attestations et la société EGO PRODUCTIONS, de sorte que leurs attestations devraient être prises avec circonspection, il n'en demeure pas moins que ces témoignages sont concordants, et que madame NORTH - qui a quitté la société M6 selon les demandeurs - n'a pas de dépendance économique avec la société EGO PRODUCTIONS.

Elles suffisent à établir que l'idée de faire évoluer le personnage principal dans un univers professionnel différent à chaque épisode de la série avait été identifiée avant l'intervention de monsieur ARFI et de madame CHAMPANE.

Il sera relevé que dans un seul mail du 10 avril 2012 à la société EGO

PRODUCTIONS, monsieur ARFI évoque l'idée du nouveau concept à partir duquel il aurait développé trois idées de pitch déclinables, sans qu'il n'indique alors avoir développé ce nouveau concept, dont la société EGO Productions revendique la paternité.

A titre également surabondant, il sera relevé que le travail dont font état monsieur ARFI et madame CHAMPANE sur le concept n'a pas été intégré dans les contrats signés par les intéressés et sur lesquels ils ont donné leur accord, sans qu'eux-mêmes ou leur agent n'ait élevé une quelconque observation sur ce point.

Au vu de ce qui précède, les demandeurs ne sont pas fondés à solliciter le versement d'une quelconque rémunération au titre du concept ou du travail qu'ils auraient effectué dans ce cadre.

Par conséquent, ils seront déboutés de leurs demandes.

#### Sur la demande en procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demandeurs, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

#### Sur la demande de condamnation sous astreinte

La société EGO PRODUCTIONS demande qu'il soit fait interdiction aux demandeurs de faire figurer sur leur curriculum vitae la mention « l'homme de la situation - Ego PRODUCTIONS pour M6 » alors qu'elle est seule propriétaire du titre de l'oeuvre, demande à laquelle les demandeurs s'opposent.

Il ressort des éléments du dossier que monsieur ARFI et madame CHAMPANE n'ont contribué qu'au deuxième épisode de la série « l'homme de la situation », de sorte qu'ils n'apparaissent pas fondés à faire figurer l'indication de cette série sans spécifier le seul numéro de l'épisode auquel ils ont contribué.

Par conséquent, il sera fait injonction aux demandeurs de modifier leur curriculum vitae, en précisant l'épisode auquel ils ont participé, selon les modalités arrêtées dans le dispositif.

Par ailleurs, le fait d'avoir fait figurer sur leur curriculum vitae la mention « l'homme de la situation - Ego PRODUCTIONS, pour M6 » tend à faire croire aux lecteurs de ces curriculum vitae qu'ils sont les auteurs de cette série, et porte atteinte aux droits dont la société EGO PRODUCTIONS est titulaire.

Il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la société EGO PRODUCTIONS en condamnant chacun des demandeurs à lui payer la somme de 500 euros.

Sur l'exécution provisoire

Le prononcé de l'exécution provisoire de la décision n'apparaît pas justifié en l'espèce.

Sur les dépens

Monsieur ARFI et madame CHAMPANE succombant au principal, ils seront condamnés au paiement des dépens.

Sur les demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Il apparaît justifié en l'espèce de condamner monsieur ARFI et madame CHAMPANE au paiement de la somme de 6000 euros à la société EGO PRODUCTIONS sur ce fondement.

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe le jour du délibéré,

**Déboute** monsieur ARFI et madame CHAMPANE de l'ensemble de leurs demandes,

**Déboute** la société EGO PRODUCTIONS de sa demande de dommages intérêts au titre de la procédure abusive,

**Fait injonction** à monsieur ARFI et madame CHAMPANE de modifier leur curriculum vitae, en faisant figurer « deuxième épisode » à côté de « l'homme de la situation », sous astreinte de 100 € par jour de retard, pendant une durée de 100 jours, dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement,

**Se réserve** la liquidation de l'astreinte,

**Condamne** monsieur ARFI et madame CHAMPANE à payer chacun la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts à la société EGO Productions,

**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision,

**Condamne** in solidum monsieur ARFI et madame CHAMPANE au paiement à la société EGO PRODUCTIONS de la somme de 6000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** monsieur ARFI et madame CHAMPANE aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Virginie MEYRIER, avocat.

Fait et jugé à Paris le 23 Octobre 2014.

Le Greffier



Le Président

